
Document RRB18-2/DELAYED/3-F
12 juillet 2018
Original: anglais

Directeur du Bureau des radiocommunications

**COMMUNICATION SOUMISE PAR L'ADMINISTRATION ALLEMANDE
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 48 DE LA CONSTITUTION
DE L'UIT AUX ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE INSCRITES DES
RÉSEAUX À SATELLITE INSAT-2(48), INSAT-2M(48),
INSAT-2T(48) ET INSAT-EK48R A 48° E**

La communication ci-jointe, présentée par l'Administration allemande concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT aux assignations de fréquence inscrites des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R, qui vient compléter les renseignements donnés dans les Documents [RRB18-2/10](#) et [RRB18-2/11](#), est soumise au Comité du Règlement des radiocommunications.

Annexe

Annexe

Bundesnetzagentur

Postfach 80 01, 55003 Mainz

An/A/To:

Union internationale des télécommunications (UIT)
Bureau des radiocommunications
1211 Genève 20
SUISSE

Copie: Mme. B. v. Wietersheim, E*S par courrier électronique

A. élec.: brmail@itu.int

Datum/Date/Date: 9 juillet 2018

Anzahl nachfolgender Seiten:
*Nombre des pages suivant cette
feuille:*

Total number of pages after this
page:

3

Commentaire

Bei unvollständigem Empfang Nachricht an:

En cas de réception défectueuse, informez s.v.p.: Lothar Ponto

If not properly received, please call:

Tél.: +49 61 31 18 31 92

A.élec.: satsystems@BNetzA.DE

Télécopie: +49 61 31 18 56 14

Objet: Lettre administrative 223-2-0704-2018/Précisions sur le statut des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R à 48° de longitude est

- Références:**
- 1) Notre lettre au BR en date du 25 juin 2018 – Réf. 223-2-0678-2018
 - 2) Lettre de l'Inde au BR en date du 22 juin 2018 – Réf. J-19011/05/2017-SAT
 - 3) Résumé des décisions de la 77ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (19-23 mars 2018) – Document RRB18-1/10-F
 - 4) Notre lettre 223a 0784A-2018 en date du 20 février 2018
 - 5) Notre lettre 223a 0784-2018 en date du 30 janvier 2018
 - 6) Lettre du BR 13(SSC)O-2017-004580 en date du 2 novembre 2017
 - 7) Notre lettre 223a 0687-2017 en date du 27 septembre 2017
 - 8) Lettre de l'Administration de l'Inde N° J-19011/05/2017-SAT en date du 4 juillet 2017 (reçue par l'Administration allemande le 30 août 2017)
 - 9) Notre lettre 223.2.0307-2017 en date du 7 juin 2017

Zentrale Anschlüsse/Postes centraux/Central call numbers

Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas,
Telekommunikation, Post und Eisenbahnen
Behördensitz/Siège/Seat
BonnTulpenfeld 4
D-53113 Bonn
Tél.: (02 28) 14-0
+49 228 14-0

Télécopie Bonn
(02 28) 14-88 72
+49 228 14-88 72
Télécopie Mainz
(0 61 31) 18-56 00
+49 61 31 18-56 00

A. élec.:
poststelle@bnetza.de
Internet:
<http://www.bundesnetzagentur.de>

Dienstgebäude/
Bureau/Office
Canisiusstr. 21
55122 Mainz
Tél.: (0 61 31) 18-0
+49 61 31 18-0

Monsieur le Directeur,

L'Administration allemande tient à remercier l'Administration indienne pour la lettre mentionnée en référence ci-dessus et saisit l'occasion qui lui est offerte pour apporter certaines précisions et traiter certains des points soulevés dans cette lettre.

Avant d'examiner la réponse de l'Administration indienne, l'Administration allemande souhaite attirer l'attention du Bureau des radiocommunications et des membres du RRB sur le fait que, lorsque l'Administration indienne a invoqué pour la première fois l'article 48 en 2013 pour les fiches de notification des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R, ces fiches auraient déjà dû devenir caduques, étant donné qu'elles étaient restées inutilisées pendant plus de deux ans, ce qui correspondait au délai maximal autorisé à cette époque par le Règlement des radiocommunications.

En outre, pendant cette période de non-utilisation, l'Administration indienne n'a pas suspendu l'utilisation de ses assignations de fréquence, ni invoqué l'article 48, jusqu'à ce qu'une demande de renseignements soit présentée par une autre administration conformément au numéro 13.6 du RR.

A propos de la lettre la plus récente de l'Administration indienne, l'Administration allemande souhaite formuler les observations ci-après.

1) Importance de l'article 48 pour les pays en développement

L'Administration indienne fait valoir à juste titre que les pays en développement s'appuient sur les télécommunications par satellite, qu'ils considèrent comme une composante essentielle du développement de leur infrastructure des télécommunications. Comme indiqué précédemment, l'Administration allemande souscrit pleinement au fait que l'infrastructure des télécommunications par satellite est importante pour répondre aux besoins des différentes communautés d'utilisateurs, mais doute qu'il existe un rapport entre cette affirmation et l'application de l'article 48 dans le cas considéré. Le champ d'application de l'article 48 est strictement défini dans la Constitution de l'UIT comme portant sur les «installations radioélectriques militaires», et ne traite pas des besoins des pays en développement en matière de développement de l'infrastructure des communications large bande.

2) Utilisation d'informations publiques pour vérifier l'utilisation d'assignations de fréquence

L'Administration indienne affirme que les renseignements publics ne devraient pas être employés comme base «pour décider des questions relatives à l'utilisation et aux caractéristiques des réseaux à satellite, en particulier ceux qui sont visés dans l'article 48». L'Administration allemande approuve le principe de cette affirmation. Toutefois, la situation concerne en l'occurrence des déclarations publiques faites par des responsables gouvernementaux sur la nature de l'utilisation des fiches de notification de réseaux à satellite en question. Ces affirmations semblent indiquer que l'utilisation est en contradiction avec l'application de l'article 48. Cette contradiction mérite d'être clarifiée par l'Administration indienne.

3) Les satellites GSAT-9, GSAT-11 et GSAT19 n'utilisent pas les assignations de fréquence en question

L'Administration indienne souligne que les satellites GSAT-9, GSAT-19 et GSAT-11, qui ont tous été mentionnés dans les déclarations publiques faites par des responsables gouvernementaux indiens – utilisent les bandes de fréquences de l'Appendice 30B et «[e]n conséquence, cela est sans rapport avec les fiches de notification de réseaux à satellite visées dans le cas actuel, pour lesquelles l'article 48 a été appliqué». Compte tenu de cette déclaration, la question du statut des assignations de fréquence contenues dans les fiches de notification des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R reste posée.

4) Demande de renseignements sur les assignations de fréquence assujetties aux dispositions de l'article 48

L'Administration indienne fait observer à juste titre que le fait de chercher à obtenir des renseignements sur des assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 a été invoqué «[irait] [va] à l'encontre de l'objectif même de l'invocation de l'article 48 pour le réseau concerné». Cependant, l'Administration allemande tient à souligner à nouveau que cette demande de renseignements additionnels résultait directement des déclarations publiques attribuées à des responsables gouvernementaux indiens, qui avaient indiqué que ces assignations n'étaient pas utilisées à des fins militaires. A ce titre, il est justifié que l'Administration indienne fournisse des éclaircissements additionnels sur les raisons pour lesquelles l'article 48 a été invoqué.

Comme nous l'avons souligné dans les lettres précédentes que nous avons adressées au BR, l'Administration allemande a démontré de façon empirique que les assignations de fréquence contenues dans les fiches de notification relatives aux réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R ne sont pas utilisées depuis au moins décembre 2012. Nous réaffirmons que l'Administration allemande respecte pleinement les droits de chaque Administration de recourir à l'article 48 de la Constitution de l'UIT, à condition que cette utilisation soit conforme à l'esprit qui est véritablement celui de cet article et de la Constitution de l'UIT.

A cet égard, il est important que le BR et le RRB fournissent des précisions sur la manière dont l'article 48 peut être appliqué et la facilité avec laquelle il peut l'être, et identifient clairement les réseaux à satellite pour lesquels l'article 48 a été invoqué.

L'Administration allemande est également d'avis qu'il conviendrait peut-être d'examiner de façon plus approfondie, lors de la CMR-19 et/ou de la PP-18, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'article 48 est appliqué.

Nous tenons à remercier les membres du RRB de continuer d'accorder toute l'attention voulue à cette question.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Lothar Ponto
Selon les directives du Président

Département de la gestion des fréquences 223
Agence fédérale des réseaux
Allemagne
P.O. Box 80 01, D-55003 Mainz